

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 19/02/2025 Dossier 2025 00004237, référence 1314P61 2025 A 01574
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Maël PINGUET épouse SAIDI

Née le 05 février 1997, à MARSEILLE,

De nationalité française,

Demeurant à MARSEILLE (13013) – 106 Boulevard Barry – Bâtiment A2,

*Ci-après dénommée la « Cédante »
d'une part,*

ET

Monsieur Robert PINGUET

Né le 18 août 1971, à MARSEILLE,

De nationalité française,

Demeurant à SAINT ZACHARIE (83640) – Résidence les Terres Rouges RD 560,

*Ci-après dénommé le « Cessionnaire »
d'autre part,*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts en date du 08 décembre 2020 à MARSEILLE, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée 2MRS dont les caractéristiques sont les suivantes, savoir :

Dénomination sociale :	2MRS
Capital social :	10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1,00 € chacune, entièrement libérées.
Date et lieu d'immatriculation :	14 janvier 2021 au Registre du Commerce et des Sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
Numéro d'immatriculation :	892 549 437

1

Siège social :	37 Avenue des Goums Résidence Cœur Provence – Bâtiment A – Commerce C4 13400 AUBAGNE
Objet social :	Activités immobilières
Répartition du capital social :	1. Mme Maël PINGUET, 5 100 parts, numérotées de 1 à 5 100. 2. M. Robert PINGUET, 4 900 parts, numérotées de 5 101 à 10 000.
Date de clôture du dernier exercice social :	31 décembre 2024
Gérance :	Madame Maël PINGUET Monsieur Robert PINGUET

La Cédante possède dans cette société 5 100 parts sociales de 1,00 € chacune.

La Cédante a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Madame Maël PINGUET**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur **Robert PINGUET**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **cinq-mille-cent (5 100) parts sociales** numérotées de 1 à 5 100 lui appartenant de la société SARL 2MRS.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Robert PINGUET devient l'unique propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, sans exception ni réserve.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées,
- Une copie du dernier Bilan approuvé de la Société.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro (1,00 €) par part, soit au total CINQ-MILLE-CENT EUROS (5 100,00 €) pour les cinq-mille-cent (5 100) parts cédées.

Laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, entière et sans réserve.

Dont quittance entière et sans réserve

ARTICLE 5 - AGREMENT

La cession de parts objet des présentes, intervenant entre associés et ayant vocation à réunir toutes les parts en une seule main, l'agrément prévu à l'article 11 « Cession – Transmission – Location – Nantissement des parts sociales » paragraphe 11-1-2 des Statuts, n'est pas nécessaire. Les statuts présentant la nouvelle répartition du capital social seront modifiés consécutivement à ladite cession suivant décisions de l'associé unique ce même jour, le 05 février 2025.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure d'apurement collectif, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
 - Et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. La soussignée de première part déclare :
 - Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
 - Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts cédées constituent un bien propre de la Cédante soussignée de première part, pour les avoir acquises :

- Pour partie en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société ;
- Pour partie à titre onéreux en date du 27 juin 2023.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, y compris par voie électronique.

3



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 10 000 parts sociales.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - DECHARGE AU REDACTEUR DE L'ACTE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à AUBAGNE,

Le 5 février 2025.

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Madame Maël PINGUET¹

La Cédante

Bon pour cession de cinq-mille cent parts sociales

Monsieur Robert PINGUET²

Le Cessionnaire

Bon pour acquisition de cinq-mille cent parts sociales

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour la cession de cinq-mille cent parts sociales »

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de cinq-mille cent parts sociales »